

VD_GERICHTE XC15.033975 vom 8. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC15.033975

FR: VD_GERICHTE XC15.033975 du 8 mai 2018

IT: VD_GERICHTE XC15.033975 del 8 maggio 2018

Erwägungen

E. 10.1

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de R. _____, arrêtés à 858 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante R. _____ à hauteur de 772 fr., soit neuf dixièmes, dès lors qu'elle succombe sur la majeure partie de ses conclusions. Le solde, par 86 fr., soit un dixième, sera ainsi mis à la charge de l'intimé Z. _____ (art. 106 al. 2 CPC).

E. 10.2

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de Z. _____, arrêtés à 3'214 fr. (art. 62 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties, dès lors que Z. _____ succombe sur l'une de ses deux prétentions (art. 106 al. 2 CPC).

E. 11

Me Alain Pichard, conseil d'office de l'appelant Z. _____, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le 11 avril 2018, il a produit la liste de ses opérations. Il indique avoir consacré 17 heures 17 au dossier. Il invoque également des débours par 77 fr. 30. Pour la rédaction de l'appel, Me Alain Pichard indique 7 heures 30, ce qui est excessif. En effet, l'appel contient de longues considérations sans incidence sur l'issue de la cause, en particulier en lien avec le prétendu caractère fallacieux du besoin du studio. A cela s'ajoute que le dossier était connu du conseil susmentionné, au vu de la procédure de première instance, les faits nouveaux invoqués et admis ne justifiant pas à eux seuls une telle durée. C'est ainsi une durée de 5 heures, soit 2 heures 30 de moins, qui doit être retenue, ce d'autant plus que la durée de rédaction de 3 heures pour la réponse peut être admise.

- 31 - Il convient également de retrancher 17 minutes pour la rédaction du bordereau, la confection des bordereaux de pièces n'étant pas prise en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de travail de secrétariat (CREC 2 août 2016/295 consid. 3.3.3). D'autres opérations doivent également être réduites, dès lors qu'elles apparaissent inutiles pour la conduite du mandat. En particulier, le téléphone à Madame [...] du Service juridique du [...] le 19 octobre 2017 d'une durée de 10 minutes, le téléphone au Service de prévoyance et d'aides sociales le 24 octobre 2017 d'une durée de 20 minutes, le téléphone au Secteur juridique du [...] le 3 novembre 2017 d'une durée de 5 minutes, ainsi que la correspondance au Service de prévoyance et d'aides sociales le 10 janvier 2018 d'une durée de 10 minutes ne seront pas prises en compte. Ces opérations apparaissent en effet sans lien avec la procédure de deuxième instance, de même que les faits nouveaux invoqués à son appui. C'est ainsi une durée de 3 heures 32 qui doit être retranchée, dont 2 heures 22 pour la période avant le 31 décembre 2017, et 10 minutes pour la période postérieure au 1er janvier 2018. Quant aux frais de photocopies, ils ne seront pas pris en compte, dès lors qu'ils font

partie des frais généraux de toute étude d'avocat (CREC 10 août 2016/317). C'est ainsi un montant de 50 fr. 40 qui doit être retranché du montant total des débours. Pour la période du 14 septembre 2017 au 31 décembre 2017, l'indemnité de Me Alain Pichard peut être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), à 1'455 fr. (180 fr. x 8 h 05), montant auquel il faut ajouter 14 fr. 30 à titre de débours, plus la TVA de 8 % sur le tout, par 117 fr. 55, ce qui donne un total de 1'586 fr. 85.

- 32 - Pour la période du 1er janvier 2018 au 11 avril 2018, l'indemnité de Me Alain Pichard peut être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ) à 1'020 fr. (180 fr. x 5 h 40), montant auquel il faut ajouter 12 fr. 60 à titre de débours, plus la TVA de 7,7 % sur le tout, par 79 fr. 50, ce qui donne un total de 1'112 fr. 10. L'indemnité totale de Me Alain Pichard doit ainsi être arrêtée à 2'698 fr. 95 (1'586 fr. 85 + 1'112 fr. 10), arrondie à 2'700 fr., TVA et débours compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 12

La charge des dépens est évaluée à 3'800 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) afférents à l'appel de R._____ – doivent être mis à la charge de l'appelante R._____ à raison de neuf dixièmes et de l'intimé à raison d'un dixième, et que ceux de l'appel de Z._____ doivent être partagés par moitié – les dépens y relatifs étant compensés –, l'appelante et intimée R._____ versera en définitive à l'appelant et intimé Z._____ la somme de 3'040 fr. (9/10 – 1/10 de 3'800 fr.) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.